



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Garanties d'emprunts - Réaménagement de prêts

Rapport n° CP/2013/362

Service gestionnaire :

Service du budget et de la dette

Résumé :

Le présent rapport concerne une demande de réaménagement de prêts présentée par la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est-Groupe SNI.

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est-Groupe SNI - souhaite réaménager, selon de nouvelles caractéristiques financières, huit emprunts référencés en annexe n°1, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations avec la garantie départementale.

L'organisme de construction sollicite le maintien de la garantie départementale sur les emprunts renégociés qui feront l'objet d'avenants. La part garantie par le Département ne sera pas modifiée.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés est le taux en vigueur à la date d'effet du réaménagement fixée au 1er janvier 2012.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle de chacun des prêts, au montant du capital restant dû à la date d'effet de l'avenant au contrat de prêt constatant le réaménagement, majoré, le cas échéant, des sommes dues au titre du réaménagement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'accorder à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est-Groupe SNI le maintien de la garantie départementale aux huit emprunts réaménagés référencés en annexe n°1, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues, majoré des intérêts et/ou pénalités de retard, frais et accessoires divers.

Les taux d'intérêt et de progressivité sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés est le taux en vigueur à la date d'effet du réaménagement fixée au 1er janvier 2012.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle de chacun des prêts, au montant du capital restant dû à la date d'effet de l'avenant au contrat de prêt

constatant le réaménagement, majoré, le cas échéant, des sommes dues au titre du réaménagement.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Quoi qu'il en soit, la garantie du Département ne sera effective qu'à la signature des avenants de réaménagement.

La commission permanente approuve par ailleurs les avenants aux conventions joints au présent rapport et autorise son président à signer ces documents ainsi que les avenants aux contrats de prêt établis en ces affaires et autorise le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Strasbourg, le 22/04/13

Pour le Président
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

André KLEIN-MOSSER